

COMMUNE d \_\_\_\_\_

**ECOLE PUBLIQUE**

de \_\_\_\_\_

dirigée par M. \_\_\_\_\_

**REGISTRE D'APPEL JOURNALIER**

L'Instituteur ou l'Institutrice doit faire à chaque classe l'appel des élèves.

Les absences se marquent par le signe :

}	—	pour la classe du matin
		pour la classe du soir
	+	pour les classes de la journée

LOI DU 28 MARS 1882 MODIFIEE PAR LA LOI N° 46 1151 DU 22 MAI 1946  
ET PAR LE DECRET 66 104 DU 18 FEVRIER 1986

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les instituteurs ou institutrices, tant publics que privés, doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent, dans les 48 heures, en faire connaître le motif.

A la fin de chaque mois, les chefs d'établissements scolaires, publics ou privés, ci-dessus visés, adressent à l'Inspecteur d'Académie ou à son délégué la liste des enfants ne remplissant pas les conditions d'assiduité telles qu'elles sont définies par le présent décret et de ceux qui sont radiés de l'établissement.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.

L'Inspecteur d'Académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant :

- lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;
- lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime, ni excuse valable, au moins quatre demi-journées dans le mois.

**CE REGISTRE DOIT ETRE CONSERVE DANS LES ARCHIVES DE L'ECOLE.**